

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1893.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1889.

(Voir les n^{os} 8 et 119, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. HARDENPONT, Dominique BRUNARD, COOREMAN et VAN PUT.

MESSIEURS,

Le 17 novembre dernier l'honorable Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants le Projet de Loi contenant le règlement définitif du Budget clos de l'exercice 1889.

L'exposé des motifs renseigne que le compte définitif de ce Budget a été soumis au contrôle de la Cour des comptes, qui en a admis les dispositions et l'ensemble.

L'article 115 de la Constitution exige en plus l'approbation de la Législature.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 26 mai 1893, a adopté le projet à l'unanimité des 98 votants.

Le Projet de Loi ne diffère ni quant à la forme, ni quant au cadre des divers Budgets de l'exercice 1889; conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, le Gouvernement y a joint les tableaux, renseignements et développements prescrits.

L'ensemble des dépenses de l'exercice 1889 monte, à l'ordinaire,	
à	fr. 322,176,094 28
A l'extraordinaire, à	51,111,786 72
Soit ensemble	fr. 373,287,881 00

Sur cette somme, restent encore à effectuer et à justifier, à l'ordinaire	fr. 453,387 15
A l'extraordinaire.	41,141 59
Soit ensemble.	fr. 494,528 74

Le Département des Finances sollicite encore, pour couvrir les dépenses

dépassant quelques allocations budgétaires, une somme de fr. 1,858,315-77; le § II en donne le détail ainsi que celui des non-valeurs et des remboursements.

Sur la somme de fr. 325,360,223-52 de crédits ordinaires mis à la disposition des Ministres pour 1889, il y a lieu de défalquer : 1° fr. 4,100,101-62 restés disponibles et annulés ; 2° fr. 942,343-59 représentant les sommes encore à solder à la clôture de l'exercice et devant être transférées à l'exercice 1890.

Les crédits pour les services extraordinaires montant à fr. 132,799,132-74 doivent être réduits : 1° de fr. 7,382,811-36 définitivement annulés ; 2° de fr. 74,304,534-66 non employés au 31 décembre 1890 et qui doivent être reportés à cet exercice.

L'article 5 du projet établit que les *Recettes* de l'État se sont élevées à fr. 341,310,130 12
pour les services ordinaires et à 50,081,489 34
pour les services extraordinaires ; ensemble . . fr. 391,391,619 46

Sur ces ressources il restait à recouvrer lors de la clôture de l'exercice :
1° A l'ordinaire. fr. 3,429,003 47
2° A l'extraordinaire 926,099 50
Soit au total. . . fr. 4,355,102 97

L'article 6 fixe le résultat général du Budget. Il établit qu'à l'ordinaire il y a un excédent de recettes ou boni de fr. 15,705,032 37

Tandis qu'à l'extraordinaire il y a au contraire un excédent de dépenses de 1,956,396 88

Qui, déduit du boni, laisse un excédent de . . . fr. 13,748,635 49

En ajoutant à ce chiffre, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1888, l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice qui s'élevait à fr. 8,198,368 98

on obtient un excédent de recettes de fr. 21,947,004 47
lequel sera transporté au compte de l'exercice de 1890.

Messieurs, après avoir constaté avec quelle exactitude le Département des Finances a établi le compte général des Recettes et des Dépenses de l'État pour 1889, travail déjà contrôlé par la Cour des comptes et admis par la Chambre des Représentants, votre Commission des Finances a l'honneur d'en proposer également l'adoption au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.